

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

2019 / 2020



Le règlement intérieur peut être consulté en ligne

➔ **Coupon à compléter et à remettre obligatoirement en page 6**

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT _____

La ville du PUY-SAINTE-REPARADE organise un service de restauration scolaire à caractère facultatif, qui fonctionne les jours d'ouverture de classe, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h30 à 13h30 et à St Canadet de 12h à 13h30.

Le mercredi le service est réservé aux enfants inscrits au centre de loisirs.

ARTICLE 2 : MENUS _____

Les menus sont établis par le prestataire de service en concertation avec les représentants de la Commune et des usagers. Ils sont affichés dans les restaurants scolaires ainsi que dans les trois écoles du Puy-Sainte-Réparate et au Service municipal Enfance Sports et Jeunesse. Ils sont également consultables sur le site internet de la Ville : www.ville-lepuysaintereparate.fr

Les repas comprennent 5 composantes, et assurent au moins 40% des apports journaliers recommandés. Ils sont confectionnés par le prestataire dans le respect des normes nutritionnelles en vigueur.

Les repas sont livrés dans le restaurant scolaire conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la liaison froide.

Des plats de substitution sans viande peuvent être servis aux enfants dont le dossier d'inscription le mentionne expressément.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE _____

Seuls les enfants inscrits seront admis au restaurant scolaire.

L'inscription des enfants au service de restauration scolaire doit être effectuée au préalable auprès du service Enfance Sports Jeunesse (24, Bd des écoles). Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

L'inscription administrative est annuelle et doit être effectuée avant le début de l'année scolaire.

Elle est obligatoire, que la fréquentation du restaurant scolaire par l'enfant soit régulière ou occasionnelle.

Les parents doivent remplir et déposer dans les délais un dossier comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année des coordonnées fournies dans le dossier doit être signalé au service Enfance Sports et jeunesse.

Les enfants présentant des allergies confirmées et reconnues alimentaires, asthme, médicamenteuses, pourront être admis à la cantine uniquement sous réserve de la conclusion d'un Projet d'Accueil Individualisé (voir article 6) et à condition que les parents fournissent eux-mêmes les repas emballés hermétiquement.

Il convient également de signaler dans le dossier d'inscription les enfants qui ne mangeraient pas de viande.

Les enfants scolarisés pourront être accueillis à partir de **trois ans révolus**, dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription pour les enfants scolarisés de moins de trois ans seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 4 : RESERVATION

Compte tenu de l'obligation pour la Commune de commander les repas une semaine à l'avance auprès du prestataire, et afin de s'assurer que ces repas sont en nombre suffisant pour tous les enfants présents, les dispositions suivantes s'appliquent :

Il est possible d'utiliser le service de restauration scolaire de façon ponctuelle si le dossier d'inscription (article 3) a été établi préalablement. Les parents doivent impérativement commander le repas auprès du service Enfance Sport Jeunesse par télécopie, courriel ou courrier **au moins une semaine à l'avance**.

ARTICLE 5 : ABSENCES ET ANNULATIONS

Seuls les repas non pris et ayant fait l'objet d'une annulation écrite (par courrier, télécopie, courriel) reçue par le Service Enfance Sports et Jeunesse dans les délais **décrits ci-dessous** pourront être décomptés de la facturation adressée aux familles. Au-delà de ce délai, tout repas non pris en raison de l'absence de l'enfant sera facturé.

Les enfants sont réputés déjeuner au restaurant scolaire tous les jours mentionnés dans le dossier d'inscription.

Absences exceptionnelles :

- *Si l'absence de l'enfant est prévue* : les parents doivent contacter le service Enfance Sports **avant le repas considéré, par télécopie, courriel ou courrier, à savoir** :
 - repas du lundi et/ou du mardi : dernier délai le jeudi précédent avant 10h00
 - repas du jeudi et/ou vendredi : dernier délai le lundi précédent avant 10h00
- *Si l'enfant est absent la matinée*, mais que la présence de l'enfant est souhaitée à la cantine, les parents doivent prévenir impérativement le service Enfance Sports Jeunesse avant 10h afin que le repas de l'enfant reste programmé.

Toute absence sans avis préalable ou signalée hors délai entraînera la facturation du repas non consommé.

Les absences pour raisons médicales pourront être décomptées de la facturation pour des **absences supérieures à 2 jours et avec remise d'un certificat médical** au Service Enfance Sports et Jeunesse dans les 48 heures. Au cas où les certificats de maladie n'auraient pas été fournis dans les délais précisés ci-dessus, aucune absence ne sera prise en compte et les repas seront entièrement facturés.

En cas d'hospitalisation le certificat de séjour sera demandé et un remboursement exceptionnel sera pratiqué le temps de l'hospitalisation.

Les absences pour cas de force majeure (accident, décès...) devront être justifiées auprès du Service Enfance Sports et Jeunesse dans les délais signalés ci-dessus. Au vu des justificatifs circonstanciés fournis, le Maire pourra exceptionnellement autoriser le décompte des repas correspondants sur la facturation.

Les absences consécutives aux sorties organisées par l'école ou la Commune (sorties à la journée et séjours avec nuitées), sont systématiquement décomptées par le service Enfance Sports et Jeunesse si l'école a prévenu le service dans les délais.

Les absences résultant de l'absence d'un enseignant ne peuvent en revanche donner lieu à remboursement, la fréquentation de l'école étant obligatoire et l'éducation nationale tenue d'assurer le remplacement de l'enseignant ou la répartition de ses élèves.

ARTICLE 6 : SANTE _____

Pour les enfants astreints à un régime particulier, une convention médicale appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être impérativement signée par le médecin scolaire, les parents et la Commune sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de l'enfant, avec mention du régime ou du traitement à suivre. Les médicaments prescrits doivent être étiquetés au nom de l'enfant avec les numéros de téléphone des parents, du médecin traitant, et la posologie précise.

Aucun traitement ne sera administré aux enfants, par un adulte ou par eux-mêmes, hors cadre d'un P.A.I.

ARTICLE 7 : CONTROLE JOURNALIER _____

Deux contrôles journaliers des présences des enfants demi-pensionnaires sont effectués par le personnel municipal ou celui de son délégataire, pour des raisons de sécurité, afin de s'assurer de la présence effective des enfants inscrits.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT _____

Une facture sera adressée aux familles au début de chaque mois, correspondant à la fréquentation par l'enfant de la cantine scolaire le mois précédent, calculée sur la base des jours mentionnés dans le dossier d'inscription, déduction faite des repas non pris et **dûment annulés dans les délais mentionnés à l'article 5.**

Les familles devront s'en acquitter soit par internet, suite à l'attribution d'un identifiant avec un mot de passe, soit par chèque ou en espèces, dans le délai d'un mois à compter de l'émission de la facture, directement auprès du service Enfance Sports et Jeunesse.

Pour chaque règlement en espèces, il sera remis aux familles un justificatif de paiement.

Seuls les règlements par chèque à l'ordre du trésor public peuvent être envoyés par courrier ou déposés dans la boîte aux lettres du Service Enfance Sports et Jeunesse (24, Bd des écoles).

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS AU NON REGLEMENT _____

Le non paiement des factures dans les délais prévus à l'article 8 entraîne l'envoi d'une relance émise par la Commune.

Si le règlement n'est pas effectué dans les vingt jours à compter de l'envoi de la relance, la Commune émet un titre de recettes transmis au Percepteur à la Trésorerie de référence, qui sera chargé du recouvrement des sommes dues par tout moyen en son pouvoir et pourra appliquer des pénalités supplémentaires.

Si le règlement n'est pas effectué dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la relance, la Commune pourra procéder à la radiation de l'inscription de l'enfant jusqu'à apurement de la dette.

En cas de radiation pour non paiement des factures, la réinscription ne sera acceptée qu'après apurement de la dette auprès de la Commune.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE _____

La surveillance des élèves est assurée par le personnel municipal ou celui de son délégataire. Il est interdit aux enfants de quitter l'école pendant le temps de la restauration scolaire, sauf pour raisons médicales.

Les élèves doivent entrer en silence dans la cantine et manger dans le calme. Pendant les repas, les élèves doivent se conduire avec correction et respect à l'égard des personnes chargées du service et de la surveillance.

Pour l'école élémentaire La Quiho et Saint-Canadet, une charte de bonne conduite a été élaborée en collaboration avec le Conseil Consultatif des Enfants. Elle est fournie avec le règlement intérieur et doit être signée et retournée par les parents et les enfants au service Enfance, Sport et Jeunesse.

Tout manquement au règlement intérieur entraînera des sanctions (avertissements, convocation, exclusion).

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera le remboursement, par la famille de l'enfant, des objets cassés ou abîmés.

ARTICLE 11 : OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT _____

Le règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil municipal. Un exemplaire en est remis à chaque famille lors du retrait du dossier d'inscription, et doit être dûment approuvé et signé par les parents.



Ce règlement est également disponible sur demande auprès du service municipal Enfance Sports et Jeunesse, et consultable en ligne sur le site internet de la Ville : www.ville-lepuy-sainte-reparate.fr.

La fréquentation du restaurant scolaire emporte l'adhésion totale au présent règlement.

Délibéré en Conseil municipal du 5 juillet 2010

Modifications administratives apportées en Avril 2016 relatives au déménagement du service municipal Enfance, sports et jeunesse et à ses nouvelles coordonnées et par délibération du 26 septembre 2016 afin de préciser le dispositif de réservation ou d'annulation de repas figurant à l'article 4.



**COUPON A COMPLETER ET REMETTRE OBLIGATOIREMENT AVEC
LE DOSSIER D'INSCRIPTION CANTINE AVANT LE 18/06/2019**

au service Enfance, Sports et Jeunesse
24, Bd des écoles 13610 le Puy-Sainte-Réparate

Je soussigné(e)....., responsable légal de l'enfant :

nom : *prénom* :

reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur concernant le service de restauration scolaire fréquenté par mon enfant et de la charte de bonne conduite, et m'engage à les expliquer à mon enfant afin qu'il en respecte les termes.

fait à/au : le/...../ 2018

Signature des parents :

Je reconnais avoir pris connaissance de la charte de bonne conduite, et m'engage à en respecter les termes (*pour les élèves scolarisés en école élémentaire*).

Signature de l'élève scolarisé en école élémentaire :